



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-210

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2019

Sommaire

DDFIP - SECRETARIAT

78-2019-11-18-004 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable de la trésorerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines (2 pages) Page 4

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-10-30-001 - Alexandre AURIOL (1 page) Page 7
78-2019-11-12-005 - arrt NC FAMILY (2 pages) Page 9
78-2019-11-04-013 - Corinne PERRAUT (1 page) Page 12
78-2019-10-28-013 - FEINGOLD LISA (1 page) Page 14
78-2019-10-28-014 - Geoffrey MICHAUX (1 page) Page 16
78-2019-10-28-015 - GOUMET (1 page) Page 18
78-2019-11-04-014 - LATROBE Arnaud (1 page) Page 20
78-2019-11-02-001 - Lucie Chatelain (1 page) Page 22
78-2019-10-28-016 - Mathieu ROELANDT (1 page) Page 24
78-2019-11-06-004 - QUALIVERT PAYSAGE (1 page) Page 26
78-2019-10-28-017 - S COURS (1 page) Page 28
78-2019-11-04-015 - Sandrine MBIADJI (1 page) Page 30
78-2019-11-12-006 - Sap AS ACTIF (2 pages) Page 32
78-2019-11-05-001 - sap Clément LUBOZ (1 page) Page 35
78-2019-10-31-005 - sap MB SERVICES ET CONSEILS (2 pages) Page 37
78-2019-11-12-007 - Sap NC FAMILY (2 pages) Page 40
78-2019-10-30-002 - sap Pascal VAN HOUTEN DE POITTEVIN (1 page) Page 43
78-2019-10-28-018 - sap ThIbaud HOUIN (1 page) Page 45
78-2019-10-28-019 - Solen ALLAIN (1 page) Page 47
78-2019-10-28-020 - Sophie à Domicile (2 pages) Page 49
78-2019-11-07-003 - ZOULIKHA ZERKOUN (1 page) Page 52

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2019-11-15-010 - ARRETÉ portant modification de l'agrément référencé E 18 078 0024 0 autorisant Mme Brigitte CHUPIN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé FLASH CONDUITE CENTRE DE FORMATION situé 25, avenue Fernand Lefebvre à Poissy (78300) (2 pages) Page 54

78-2019-11-15-009 - ARRETÉ portant retrait de l'agrément référencé E 18 078 0030 0 délivré à M.Tariq BOUCHOUKRA pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé MAGNY AUTO ECOLE situé Centre Intermarché, rue Vincent Van Gogh à Magny les Hameaux (78114) (2 pages) Page 57

Direction Générale des Finances publiques

78-2019-11-18-003 - D78 - Arrêté commission de sélection (1 page)

Page 60

Direction régionale des douanes de Paris-Ouest

78-2019-11-18-002 - Décision 2019-2 du Directeur régional des douanes et droits indirects de Paris-Ouest à Saint-Germain en Laye portant subdélégation du Directeur interrégional à PARIS dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative (41 pages)

Page 62

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-11-13-004 - arrêté préfectoral d'autorisation environnementale - Société SOFRILOG TRAPPES - 7 rue Enrico Fermi - 78190 Trappes (42 pages)

Page 104

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices

Administratives

78-2019-11-18-001 - Arrêté portant mise à jour de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1e et 2e catégorie (4 pages)

Page 147

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2019-11-15-011 - Arrêté portant modification des statuts de Saint-Quentin-en-Yvelines (8 pages)

Page 152

DDFIP - SECRETARIAT

78-2019-11-18-004

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal du responsable de la trésorerie de
Saint-Arnoult-en-Yvelines

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD

78 018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable de la trésorerie de Saint Arnoult

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- Madame Françoise THOMAS, inspectrice principale, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Rambouillet ;

- Monsieur Jean-Pierre NOËL, inspecteur, adjoint à la responsable du Service des Impôts des Particuliers de Rambouillet ;

- M. MOURET Pierre, Inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Saint Arnoult, l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b°) les avis de mise en recouvrement ;

c°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

d°) tous les actes de gestion et d'administration du service.

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Article 2 – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;


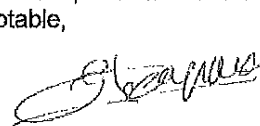
4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sylvie DOUCET	Contrôleuse	5 000 €	1 an	10 000 €
Sylvie DARMON	Contrôleuse principale	5 000 €	1 an	10 000 €
Isabelle MAUCOTEL	Contrôleuse principale	5 000 €	1 an	10 000 €
Jean Eric MASSON	Contrôleur	5 000 €	1 an	10 000 €
Valérie COTTIN	Agent administratif principal	2 000 €	6 mois	2 000 €
Nathalie MARTEL	Agent administratif principal	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Saint Arnoult, le 18 novembre 2019
La comptable,



Mme Corinne GAYRAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-10-30-001

AlexandreAURIOL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510527419**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 30 octobre 2019 par Monsieur Alexandre AURIOL en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme ALEXANDRE AURIOL dont l'établissement principal est situé 23, rue Louis Bacan 78220 VIROFLAY et enregistré sous le N° SAP510527419 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 30 octobre 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-11-12-005

arrt NC FAMILY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP849704705**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 05/08/2019 accordé à l'organisme NC FAMILY;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 18 septembre 2019, par Madame CAROLINE EL-KHIALY en qualité de Présidente ;

Vu la saisine du conseil départemental des Hauts-de-Seine en date du 12 novembre 2019,

Le préfet des Yvelines

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme NC FAMILY, dont l'établissement principal est situé 64, rue des Chantiers 78000 VERSAILLES, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 août 2019 porte également, à compter du 12 novembre 2019, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (78, 92)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) - (78, 92)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

... /

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hauts-de-Seine ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 12 novembre 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-11-04-013

Corinne PERRAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878486885**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 2 novembre 2019 par Madame Corinne PERRAUT en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CORINNE PERRAUT dont l'établissement principal est situé 3, allée des Soleils 78860 SAINT-NOM-LA-BRETECHE et enregistré sous le N° SAP878486885 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 4 novembre 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-10-28-013

FEINGOLD LISA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878082114**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 25 octobre 2019 par Mademoiselle Lisa FEINGOLD en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme FEINGOLD LISA dont l'établissement principal est situé 16, rue Johnson, 78600 MAISONS-LAFFITTE et enregistré sous le N° SAP878082114 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 28 octobre 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie

Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-10-28-014

Geoffrey MICHAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP877792663**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 22 octobre 2019 par Monsieur Geoffrey MICHAUX en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MICHAUX GEOFFREY dont l'établissement principal est situé 27, avenue du Général de Gaulle, 78140 VELIZY VILLACOUBLAY et enregistré sous le N° SAP877792663 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 28 octobre 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-10-28-015

GOUMET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP407902592**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 25 octobre 2019 par Madame Marie Raphaëlle GOUMET en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme GOUMET dont l'établissement principal est situé 27, rue Étienne Péroux, 78600 MAISONS-LAFFITTE et enregistré sous le N° SAP407902592 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 28 octobre 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-11-04-014

LATROBE Arnaud



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838217016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 4 novembre 2019 par Monsieur Arnaud LATROBE en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme LATROBE ARNAUD dont l'établissement principal est situé 2, allée de Bretagne 78170 LA CELLE-SAINT-CLOUD et enregistré sous le N° SAP838217016 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 4 novembre 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-11-02-001

Lucie Chatelain



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP854083961**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 2 novembre 2019 par Mademoiselle Lucie CHATELAIN en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme CHATELAIN LUCIE dont l'établissement principal est situé 22, rue de Paris 78230 LE PECQ et enregistré sous le N° SAP854083961 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 2 novembre 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-10-28-016

Mathieu ROELANDT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843019514**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 20 octobre 2019 par Monsieur Mathieu ROELANDT en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme MATHIEU ROELANDT dont l'établissement principal est situé 6, rue d'Auvergne, 78690 LES ESSARTS-LE-ROI et enregistré sous le N° SAP843019514 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 28 octobre 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-11-06-004

QUALIVERT PAYSAGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852425503**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 22 août 2019 par Monsieur Laurent VILAIN en qualité de gérant, pour l'organisme QUALIVERT PAYSAGE dont l'établissement principal est situé 23, rue du Blanc Soleil 78650 BEYNES et enregistré sous le N° SAP852425503 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 5 novembre 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-10-28-017

S COURS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878301522**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 24 octobre 2019 par Monsieur Benjamin RAYNIER en qualité de gérant, pour l'organisme S'COURS dont l'établissement principal est situé 2, rue du Haras, 101 Résidence Jardins Dauphine, 78530 BUC et enregistré sous le N° SAP878301522 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 28 octobre 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-11-04-015

Sandrine MBIADJI

PRÉFET DES YVELINES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Île-de-France

Unité départementale
des Yvelines

Pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'économie

Madame Sandrine MBIADJI

26, rue Jean-Philippe RAMEAU
78570 ANDRESY

Affaire suivie par : Valérie CHICHERIE
Courriel : valerie.chicherie@direccte.gouv.fr
Téléphone : 01 61 37 10 72

Objet : Demande de déclaration d'activité de services à la personne

Madame,

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration d'organisme de services à la personne SANDRINE MBIADJI en date du 31 octobre 2019 est acceptée.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration de votre organisme enregistré sous le numéro SAP834376378.

En revanche, il existe une incohérence entre votre déclaration d'activité et le code d'activité principale exercée « APE » qui vous est attribué par l'INSEE. En effet, votre avis de situation SIRENE indique un code APE 7022Z qui ne correspond pas à des activités de services à la personne.

Je vous invite à modifier votre enregistrement d'activité principale exercée auprès de l'INSEE avec le code 81.21Z (Nettoyage courant des bâtiments).

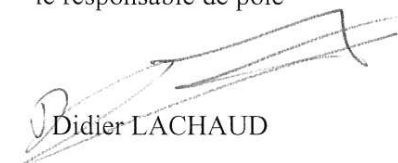
Aussi, vous voudrez trouver ci-joint une demande de modification du code d'activité principale (APE) de votre entreprise.

Je vous remercie de me tenir informé de vos démarches en ce sens.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Montigny-le-Bretonneux, le 4 novembre 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le responsable de pôle



Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-11-12-006

Sap AS ACTIF



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839374386**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 11 juin 2019 par Madame Eléna TUDORACHE en qualité de directrice, pour l'organisme AS ACTIF dont l'établissement principal est situé 58, avenue du Général de Gaulle 78600 MAISONS LAFFITTE et enregistré sous le N° SAP839374386 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78, 92, 95)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (78, 92, 95)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (78, 92, 95)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (78, 92, 95)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

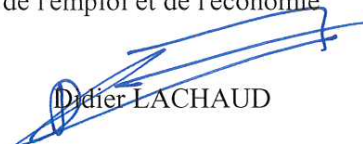
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 12 novembre 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie



Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-11-05-001

sap Clément LUBOZ

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843508961**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 24 octobre 2019 par Monsieur Clément LUBOZ en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LUBOZ Clément dont l'établissement principal est situé 15, avenue Maximilien Robespierre 78340 LES CLAYES SOUS BOIS et enregistré sous le N° SAP843508961 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 5 novembre 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-10-31-005

sap MB SERVICES ET CONSEILS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP850581901**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 14 octobre 2019 par Madame Marie-Eugénie DAUGER DE CAULAINCOURT en qualité de présidente, pour l'organisme M&B Services et conseils dont l'établissement principal est situé 52, rue de Glatigny 78150 LE CHESNAY et enregistré sous le N° SAP850581901 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

... / ...

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 31 octobre 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-11-12-007

Sap NC FAMILY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849704705**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 5 août 2019 à l'organisme NC FAMILY;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 18 septembre 2019 par Madame CAROLINE EL-KHIALY en qualité de Présidente, pour l'organisme NC FAMILY dont l'établissement principal est situé 64 rue des Chantiers 78000 VERSAILLES et enregistré sous le N° SAP849704705 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (78, 92)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (promenades, transports, acte de la vie courante) (78, 92)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

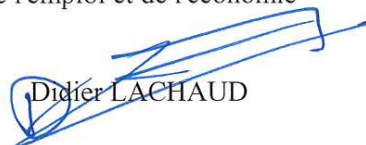
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 12 novembre 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie



Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-10-30-002

sap Pascal VAN HOUTEN DE POITTEVIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853694198**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 22 octobre 2019 par Madame Pascal Manon VAN HOUTEN LE POITTEVIN en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Pascal Manon VAN HOUTEN LE POITTEVIN dont l'établissement principal est situé 7, rue de l'étang 78430 LOUVECIENNES et enregistré sous le N° SAP853694198 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 30 octobre 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-10-28-018

sap ThIbaud HOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840008734**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 28 octobre 2019 par Monsieur Thibaud HOUIN en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme HOUIN THIBAUD dont l'établissement principal est situé 3, rue de Panicale, Résidence Victoire Daubie, 78320 LA VERRIERE et enregistré sous le N° SAP840008734 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 28 octobre 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-10-28-019

Solen ALLAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878249325**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 23 octobre 2019 par Mademoiselle Solen ALLAIN en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme ALLAIN SOLEN dont l'établissement principal est situé 21, rue Ploix, 78000 VERSAILLES et enregistré sous le N° SAP878249325 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 28 octobre 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-10-28-020

Sophie à Domicile



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844309310**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 9 octobre 2019 par Madame Sophie VINCENT en qualité de Présidente, pour l'organisme SOPHIE À DOMICILE dont l'établissement principal est situé 45 rue de la Croix Mallard 78500 SARTROUVILLE et enregistré sous le N° SAP844309310 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

... / ...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

~~L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.~~

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 28 octobre 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-11-07-003

ZOULIKHA ZERKOUN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852441815**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 24 septembre 2019 par Madame Zoulikha ZERKOUN en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Madame Zoulikha ZERKOUN dont l'établissement principal est situé 4, rue Charles Tillon, 78130 LES MUREAUX et enregistré sous le N° SAP852441815 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 7 novembre 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de
l'éducation et de la sécurité routière

78-2019-11-15-010

ARRETÉ portant modification de l'agrément référencé E
18 078 0024 0 autorisant Mme Brigitte CHUPIN à
exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière dénommé FLASH CONDUITE CENTRE DE
FORMATION situé 25, avenue Fernand Lefebvre à Poissy
(78300)



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Versailles, le **15 NOV. 2019**

ARRETÉ

**portant modification de l'agrément référencé E 18 078 0024 0
autorisant Madame Brigitte CHUPIN à exploiter l'établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé FLASH CONDUITE CENTRE DE FORMATION
situé 25, avenue Fernand Lefebvre à Poissy (78300)**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10/10/2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-11-04-004 du 04/11/2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2018/0132 du 05/09/2018 délivré à Madame Brigitte CHUPIN, gérante de la Sarl GROUPE FLASH CONDUITE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé FLASH CONDUITE CENTRE DE FORMATION situé 25, avenue Fernand Lefebvre à Poissy (78300).

VU le courrier électronique du 25/10/2019 présenté par Madame Brigitte CHUPIN souhaitant ne plus dispenser l'enseignement des catégories AM, A1, A2 et A au sein de l'établissement FLASH CONDUITE CENTRE DE FORMATION,

VU que la demande remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **FLASH CONDUITE CENTRE DE FORMATION** situé **25, avenue Fernand Lefebvre à Poissy (78300)**, est donc habilité à dispenser, sous le numéro préfectoral référencé **E 18 078 0024 0**, les formations suivantes : **B - AAC**

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° **DDT 78/SESR/ER/2018/0132** sont applicables pour une durée de **5 ans à compter du 5 septembre 2018**.

Article 3 - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 4 - Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 5 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Brigitte CHUPIN, représentant l'établissement **FLASH CONDUITE CENTRE DE FORMATION**. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,

La cheffe du service de l'éducation
et de la sécurité routières


Emmanuelle DOVELLE

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de
l'éducation et de la sécurité routière

78-2019-11-15-009

ARRETÉ portant retrait de l'agrément référencé E 18 078
0030 0 délivré à M.Tariq BOUCHOUIKRA pour
l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la
conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la
sécurité routière dénommé MAGNY AUTO ECOLE situé
Centre Intermarché, rue Vincent Van Gogh à Magny les
Hameaux (78114)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Pôle agréments

Versailles, le **15 NOV. 2019**

ARRETÉ

portant retrait de l'agrément référencé E 18 078 0030 0 délivré à Monsieur Tariq BOUCHOUKRA pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé MAGNY AUTO ECOLE situé Centre Intermarché, rue Vincent Van Gogh à Magny les Hameaux (78114)

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10/10/2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-11-04-004 du 04/11/2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESER/ER/2018/0151 du 25/10/2018 accordant l'agrément n° E 18 078 0030 0 à Monsieur Tariq BOUCHOUKRA, gérant de la Sarl MAGNY AUTO ECOLE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé MAGNY AUTO ECOLE situé Centre Intermarché, rue Vincent Van Gogh à Magny les Hameaux (78114),

VU la consultation sur le site internet Infogreffe en date du 25/10/2019 indiquant un acte de dissolution à l'encontre de la Sarl MAGNY AUTO ECOLE au 4/09/2019 avec nomination d'un liquidateur avec dépôt numéro 32227 du 6/09/2019 et l'extrait kbis du 6/09/2019 actant la dissolution à compter du 4/09/2019 selon procès-verbal d'assemblée générale en date du 4/09/2019 siège de la liquidation au siège social,

VU la lettre recommandée avec AR du 5/11/2019 vous informant qu'une procédure contradictoire a été engagée à l'encontre de la Sarl MAGNY AUTO ECOLE, dont vous êtes le gérant, restée sans réponse à ce jour malgré la preuve de la réception du courrier signé par vos soins en date du 6/11/2019,

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2018/0151 du 25/10/2018 accordant l'agrément référencé E 18 078 0030 0 à **Monsieur Tariq BOUCHOUKRA**, gérant de la Sarl MAGNY AUTO ECOLE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **MAGNY AUTO ECOLE** situé **Centre Intermarché, rue Vincent Van Gogh à Magny les Hameaux (78114)**, sera abrogé à compter du **30 novembre 2019**.

Article 2 : Monsieur Tariq BOUCHOUKRA est tenu(e), le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire exact des dossiers de demande de permis, en sa possession, en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros NEPH des dossiers concernés.

Article 3 : Les dossiers 02 ainsi que les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 6 : La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Tariq BOUCHOUKRA. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,
1) La directrice départementale des territoires,
La cheffe du service de l'éducation
et de la sécurité routières


Emmanuelle DOYELLE

Direction Générale des Finances publiques

78-2019-11-18-003

D78 - Arrêté commission de sélection

Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection des candidatures à un recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des finances publiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DE LA GESTION DES PERSONNELS
ET DES PARCOURS PROFESSIONNELS
BUREAU RH-2A PÔLE C
64-70 ALLÉE DE BERCY
75574 PARIS CEDEX 12

**Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection
des candidatures à un recrutement sans concours
dans le corps des agents techniques des Finances publiques
à la Direction des services informatiques Île-de-France**

Le directeur général des Finances publiques,

Vu le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 qui a modifié le décret n° 2010-985 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents techniques des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2019 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2019 d'un recrutement sans concours d'agents techniques des Finances publiques.

A R R Ê T E :

Article 1 : sont désignés membres de la commission de sélection compétente à l'égard du recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques pour la Direction des services informatiques Île-de-France :

- Mme Sarah BACUET, Inspectrice des Finances publiques, responsable d'atelier à l'ESI Nemours, à la Direction des services informatiques Île-de-France ;
- M. Patrick GRANIOU, Administrateur des Finances publiques adjoint du Pôle Ressources Humaines, à la Direction des services informatiques Île-de-France ;
- M. RICOU Philippe, Administrateur des Finances publiques, directeur de l'ESI de Nemours, à la Direction des services informatiques Île-de-France ;
- Mme Karine PULVIN, conseillère emploi niveau 2 à Pôle emploi.

Article 2 : est nommé en qualité de président de la commission de sélection précitée, M. Philippe RICOU, directeur de l'ESI de Nemours, à la Direction des Services Informatiques Île-de-France.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté prennent effet au 18 novembre 2019.

Fait à Paris, le 18 novembre 2019
Pour le Directeur général et par délégation,
l'Administrateur des Finances publiques adjoint,



Olivier PARISOT

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction régionale des douanes de Paris-Ouest

78-2019-11-18-002

Décision 2019-2 du Directeur régional des douanes et droits indirects de Paris-Ouest à Saint-Germain en Laye portant subdélégation du Directeur interrégional à PARIS

Décision 2019-2 du Directeur régional des douanes et droits indirects de Paris-Ouest à Saint-Germain en Laye portant subdélégation du Directeur interrégional à PARIS dans les

domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que les transactions en

en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative
matière de douane et de manquement à l'obligation

déclarative



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

SAINT GERMAIN-EN-LAYE, LE 18 NOV. 2019

DR Paris Ouest
5, RUE VOLTA
78105 SAINT GERMAIN-EN-LAYE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : VENZAL Joseph
Téléphone : 09 70 27 23 45
Télécopie : 01 34 51 30 78
Mél : dr-paris-ouest@douane.finances.gouv.fr

Décision 2019/2 du directeur régional à SAINT GERMAIN-EN-LAYE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à PARIS dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

VENZAL Joseph

Annexe I à la décision n° 2019/2 du 18 nov. 2019 du directeur régional *VENZAL Joseph*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
RISTERUCCI Anne (Gennevilliers bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	25000	25000	25000	25000	25000
THOUMAS Jean-Francois (Gennevilliers div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	25000	25000	25000	25000	25000
SOLLIEZ Christian (St germain div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	25000	25000	25000	25000	25000
CROSNIER Ludovic (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	10000	10000	10000	10000
GAUDIN Patricia (Paris Ouest PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	100000	100000	100000	100000	100000
VIALLE Isabelle (Trappes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	25000	25000	25000	25000	25000
ZAID Mouloud (Chilly-mazarin BDP), INSPECTEUR DGDDI	15000	15000	15000	15000	15000
COURET Patrick (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	25000	25000	25000	25000	25000
FISITZKY Eric (St germain div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	25000	25000	25000	25000	25000
HEURION Jean-Francois (Paris Ouest POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	100000	100000	100000	100000	100000
HILLAIRET Sylvie (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	25000	25000	25000	25000	25000
SIRVENT Bruno (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	25000	25000	25000	25000	25000
DEJONCKHEERE Emmanuel (Gennevilliers div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	25000	25000	25000	25000	25000

Annexe II à la décision n° 2019/2 du 18 nov. 2019 du directeur régional VENZAL Joseph
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
PHO Hai My (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
SOLLIEZ Christian (St germain div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	25000	25000	25000	25000	25000
DHUY Kevin (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
BERGOUGNOUX Brigitte (Trappes bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	0	0	0	0	2000
AUDOIN Jean-Guy (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	0	0	0	0	2000
HATTRY Bruno (Paris ouest gir 95), INSPECTEUR DGDDI	0	0	0	0	15000
LE COROLLER Ronan (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000	15000	15000	15000
COURCOL Etienne (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
BREFFY Alexandre (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
LACOSTE Kevin (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
NICOLAS Pierrick (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
CHAPUS Julien (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
GRANDVILLEMIN Martine (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	10000
GABRIT Jocelyn (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	0	0	0	10000
FOURNIER Alexis (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
NESTORET Anne-Sophie (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	0	0	0	0	10000
BOUKRIA Axelle (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
REVERT Clement-Arthur (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
KERGOSIEN Elodie (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	0	0	0	10000
WASSOUF Thomas (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
COUHERT Florent (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000

MAILLET Georges (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
TOFFART Remy (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
LAISSER Franck (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
NOEL Guillaume (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
CARLO Jean-Guillaume (Ulis bsi), INSPECTEUR DGDDI	15000	15000	15000	15000	15000
DICHAMP Beatrice (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	0	0	0	10000
TRIBOULLIER Nicolas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000	15000	15000	15000
OUTTERS Jean-Luc (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000	15000	15000	15000
BRU Jean-Christophe (Paris ouest gir 91), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	0	0	0	0	15000
COELHO Elizabeth (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
PIERRE Walems (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
BOULAIGRE Laura (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
TOUNSI Tarik (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
CARNINO Veronique (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	0	0	0	10000
BARBEROUSSE Eric (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	10000
ALGAN Baptiste (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
DUPONT Olivier (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	10000
MANCEL Patrice (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
BOUJEMLA Ayoub (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
HEURION Jean-Francois (Paris Ouest POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	305000	100000	100000	100000	250000
DORE Amandine (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
PERES Claude (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	10000
DEJONCKHEERE Emmanuel (Gennevilliers div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	25000	25000	25000	25000	25000
LORAND Emmanuelle (Trappes bureau), INSPECTEUR DGDDI	0	0	0	0	15000
SCOSSA-BAGGI Sarah (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
BLIN Cyrielle (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
SOUAB Fadoua (Paris ouest CRPC), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	0	0	0	10000

PLAINCHAULT Maxime (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
BOURGEOIS Audrey (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
VEYSSIERE Thibault (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
LABAS Quentin (Paris Ouest PAE), INSPECTEUR DGDDI	0	0	0	0	15000
MEUFROY Joelle (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
JOUSSET Julien (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
FISITZKY Eric (St germain div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	25000	25000	25000	25000	25000
DUCHENNE Gregory (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	0	0	0	10000
THOUMAS Jean-Francois (Gennevilliers div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	25000	25000	25000	25000	25000
JARNOUX MARZIN Nelly (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	10000
SARAMITE Gilles (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	10000
LAMARCHE Therese (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	2000
COURET Patrick (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	25000	25000	25000	25000	25000
KAMIENIECKI Jeremy (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
RICHARD Jeremi (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
SIRVENT Bruno (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	25000	25000	25000	25000	25000
ZAID Mouloud (Chilly-mazarin BDP), INSPECTEUR DGDDI	15000	15000	15000	15000	15000
HILLAIRET Sylvie (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	25000	25000	25000	25000	25000
KERLIRZIN Vincent (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
MARTINOT-LAGARDE Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
RISTERUCCI Anne (Gennevilliers bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	25000	25000	25000	25000	25000
CABANNE Sandrine (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
BURIETZ Alexandre (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
GAUDIN Patricia (Paris Ouest PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	305000	100000	100000	100000	250000
LEFORT Stephane (Paris ouest gir 78), INSPECTEUR DGDDI	0	0	0	0	15000
GALPIN Emeline (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000

RUFFAT Solene (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
LEGER Remi (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	0	0	0	0	15000
MANJEAN Pascal (Paris ouest CRPC), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	0	0	0	0	10000
GASCHET Mathieu (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
ANTONY Sylvie (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
VIALLE Isabelle (Trappes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	25000	25000	25000	25000	25000
FRANQUIN Pauline (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
DEBAROUILLE Martine (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	0	0	0	0	2000
DAMMENE DEBBIH Sofien (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	0	0	0	0	10000
ZYS Olivier (Paris ouest gir 92), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	0	0	0	0	15000
GENCE Yoan (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
NURIT Maxime (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
COUDERT Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
MOULIN Denis (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	0	0	0	0	10000
ROSSI Sebastien (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
BENAMEUR Djamel (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	0	0	0	0	2000
JASPART Vincent (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	0	0	0	0	2000
CROSNIER Ludovic (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	10000	10000	10000	10000	10000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis**« PRS »**Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
GENCE Yoan (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
LAISSER Franck (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
WASSOUF Thomas (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
COURCOL Etienne (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
REVERT Clement-Arthur (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
DUPONT Olivier (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
DORE Amandine (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
KERLIRZIN Vincent (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
CARLO Jean-Guillaume (Ulis bsi), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
BREFFY Alexandre (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LORAND Emmanuelle (Trappes bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
KERGOSIEN Elodie (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PIERRE Walems (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
LACOSTE Kevin (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
MANCEL Patrice (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
CARNINO Veronique (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GASCHET Mathieu (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
CROSNIER Ludovic (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
TOUNSI Tarik (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
DEBARBOUILLE Martine (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
LABAS Quentin (Paris Ouest PAE), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000

ZYS Olivier (Paris ouest gir 92), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
COURET Patrick (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
NURIT Maxime (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
LE COROLLER Ronan (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
NOEL Guillaume (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
SCOSSA-BAGGI Sarah (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
LAMARCHE Therese (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
FRANQUIN Pauline (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
AUDOIN Jean-Guy (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
BARBEROUSSE Eric (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
JOUSSET Julien (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
PHO Hai My (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
KAMIENIECKI Jeremy (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
MAILLET Georges (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
NICOLAS Pierrick (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
TRIBOULLIER Nicolas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
JARNOUX MARZIN Nelly (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PLAINCHAULT Maxime (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
RISTERUCCI Anne (Gennevilliers bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	15000	7500	1500	15000
BOULAIGRE Laura (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
COUDERT Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
VIALLE Isabelle (Trappes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
CHAPUS Julien (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
HATTRY Bruno (Paris ouest gir 95), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
BRU Jean-Christophe (Paris ouest gir 91), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
LEGER Remi (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
BERGOUGNOUX Brigitte (Trappes bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000

SARAMITE Gilles (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
ANTONY Sylvie (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MANJEAN Pascal (Paris ouest CRPC), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BURIETZ Alexandre (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
MARTINOT-LAGARDE Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
ALGAN Baptiste (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
COELHO Elizabeth (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
SOUAB Fadoua (Paris ouest CRPC), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
DAMMENE DEBBIH Sofien (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BOUJEMLA Ayoub (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
JASPART Vincent (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
BLIN Cyrielle (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
FOURNIER Alexis (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
DHUY Kevin (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
GRANDVILLEMIN Martine (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BENAMEUR Djamel (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
DUCHENNE Gregory (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
BOUKRIA Axelle (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
ZAID Mouloud (Chilly-mazarin BDP), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
LEFORT Stephane (Paris ouest gir 78), INSPECTEUR DGDDI	15000	7500	1500	15000
CABANNE Sandrine (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
GABRIT Jocelyn (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
RICHARD Jeremi (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
SIRVENT Bruno (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
OUTTERS Jean-Luc (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MEUFROY Joelle (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
TOFFART Remy (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
HILLAIRET Sylvie (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	7500	1500	15000

RUFFAT Solene (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
VEYSSIERE Thibault (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
COUHERT Florent (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
BOURGEOIS Audrey (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
GALPIN Emeline (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
NESTORET Anne-Sophie (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	15000	7500	1500	15000
ROSSI Sebastien (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	7500	1500	15000
DICHAMP Beatrice (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	7500	1500	15000
PERES Claude (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	7500	1500	15000
MOULIN Denis (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	7500	1500	15000

Annexe IV à la décision n° 2019/2 du 18 nov. 2019 du directeur régional *VENZAL Joseph*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
REMACLE Clemence (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DUPONT Olivier (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
DUCHENNE Gregory (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	50000
BLIN Cyrielle (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
LEGER Remi (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
PIERRE Walems (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
WASSOUF Thomas (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
KAMIENIECKI Jeremy (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
BURIETZ Alexandre (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
VALLEE Anne-Claude (Trappes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	7500	30000
HATTRY Bruno (Paris ouest gir 95), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	15000
GENCE Yoan (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
CAPDECOMME Stephane (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
DORE Amandine (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
JIMENEZ Michel (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BELTZUNG Maelle (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
LACOSTE Kevin (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
MONJOL Patricia (Gennevilliers bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
YALALI Kahina (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DRAI Alexandra (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MANIJEAN Pascal (Paris ouest CRPC), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
BOUJEMLA Ayoub (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
AMAYA Ismael (Gennevilliers bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
AUDOIN Jean-Guy (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
VEYSSIERE Thibault (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
OUTTERS Jean-Luc (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	7500	15000
GRANDVILLEMIN Martine (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000

BOUKRIA Axelle (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
NESTORET Anne-Sophie (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	50000
FREYCHE Vincent (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MEUFROY Joelle (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	50000
KERLIRZIN Vincent (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
CABANNE Sandrine (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
NICOLAS Pierrick (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LORAND Emmanuelle (Trappes bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
ATTALI Emmanuelle (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BERCAU Valentine (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
RIVAUD Catherine (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
THOUVENIN Jean-Marie (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
FRANQUIN Pauline (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
DHUY Kevin (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
JASPART Vincent (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
BUGUINET Chantal (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
CARLO Jean-Guillaume (Ulis bsi), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	15000
COURET Patrick (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	7500	30000
JARNOUX MARZIN Nelly (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	50000
TOFFART Remy (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
COURCOL Etienne (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DIEUDONNE Cyril (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BENARD Sylvie (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
SCOSSA-BAGGI Sarah (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
TRIBOULLIER Nicolas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	7500	15000
GOUGE Sylviane (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
ALLOY Florence (Trappes bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
KERGOSIEN Elodie (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	50000
ODART Delphine (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
GALPIN Emeline (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
REVERT Clement-Arthur (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BREFFY Alexandre (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BEC Celine (Trappes bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
DICHAMP Beatrice (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
CROSNIER Ludovic (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	50000
CARNINO Veronique (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
PHO Hai My (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000

NURIT Maxime (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
BRU Jean-Christophe (Paris ouest gir 91), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	7500	15000
SOUAB Fadoua (Paris ouest CRPC), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
MANCEL Patrice (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	50000
DEBARBOUILLE Martine (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	50000
JOUSSET Julien (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
RISTERUCCI Anne (Gennevilliers bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	3000	9000	45000
BOULAIGRE Laura (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
BENAMEUR Djamel (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	50000
MAILLET Georges (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
FISITZKY Eric (St germain div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	3000	9000	45000
GAUDIN Patricia (Paris Ouest PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	250000	100000	250000
RICHARD Jeremi (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
ANTONY Sylvie (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BERGOUGNOUX Brigitte (Trappes bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
ALGAN Baptiste (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
ROSSI Sebastien (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
THOUMAS Jean-Francois (Gennevilliers div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	9000	45000
LE COROLLER Ronan (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	7500	15000
FOURNIER Alexis (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	50000
SOLLIEZ Christian (St germain div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	3000	9000	45000
DAMMENE DEBBIH Sofien (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
RUFFAT Solene (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
CHAPUS Julien (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
ARLUISON Marc (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
DEJONCKHEERE Emmanuel (Gennevilliers div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	3000	9000	45000
BERGER Dominique (Corbeil evry bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
TOUNSI Tarik (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
RENON Jean-Francois (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
COELHO Elizabeth (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000

VIDEMONT Angelique (Paris Ouest POC), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	250000	100000	250000
ZAID Mouloud (Chilly-mazarin BDP), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	50000
MOULIN Denis (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
PROTIN Hubert (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	7500	30000
SIVANANDAME Sylvie (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
COUDERT Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
NOEL Guillaume (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
PLAINCHAULT Maxime (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
EDELINE Gaetan (Paris Ouest POC), INSPECTEUR DGDDI	250000	100000	250000
LAISSER Franck (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
HILLAIRET Sylvie (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	7500	30000
COUHERT Florent (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LAMARQUE Frederic (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
MARTINOT-LAGARDE Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DUMAZERT Marie-Odile (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
HEURION Jean-Francois (Paris Ouest POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	250000	100000	250000
VIALLE Isabelle (Trappes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	7500	30000
LAMARCHE Therese (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	50000
PERES Claude (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	50000
SARAMITE Gilles (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GODOT Florence (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
GABRIT Jocelyn (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
SIRVENT Bruno (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	9000	45000
RAHON Lomig (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
GASCHET Mathieu (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LEFORT Stephane (Paris ouest gir 78), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	15000
BOURGEOIS Audrey (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BARBEROUSSE Eric (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
ZYS Olivier (Paris ouest gir 92), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	7500	15000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
BOUKRIA Axelle (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BURIETZ Alexandre (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
SIRVENT Bruno (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	9000	45000
VIDEMONT Angelique (Paris Ouest POC), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	250000	100000	250000
PHO Hai My (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
RENON Jean-Francois (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
MEUFROY Joelle (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	50000
RUFFAT Solene (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
LAMARCHE Therese (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	50000
TRIBOULLIER Nicolas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	7500	15000
FRANQUIN Pauline (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
BELTZUNG Maelle (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DORE Amandine (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MONJOL Patricia (Gennevilliers bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
YALALI Kahina (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MANIJEAN Pascal (Paris ouest CRPC), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
PERES Claude (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	50000
RIVAUD Catherine (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
PROTIN Hubert (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	7500	30000
BERGOUGNOUX Brigitte (Trappes bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
JASPART Vincent (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
HILLAIRET Sylvie (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	7500	30000
GALPIN Emeline (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BREFFY Alexandre (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
LACOSTE Kevin (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000

OUTTERS Jean-Luc (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	7500	15000
DUPONT Olivier (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GRANDVILLEMIN Martine (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
ZAID Mouloud (Chilly-mazarin BDP), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	50000
DIEUDONNE Cyril (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
TOUNSI Tarik (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
GENCE Yoan (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
BERGER Dominique (Corbeil evry bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
MANCEL Patrice (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	50000
CABANNE Sandrine (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
OUDART Delphine (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
RISTERUCCI Anne (Gennevilliers bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	3000	9000	45000
LEFORT Stephane (Paris ouest gir 78), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	15000
DEJONCKHEERE Emmanuel (Gennevilliers div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	3000	9000	45000
ATTALI Emmanuelle (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
COELHO Elizabeth (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
NOEL Guillaume (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
CARLO Jean-Guillaume (Ulis bsi), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	15000
NESTORET Anne-Sophie (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	50000
NICOLAS Pierrick (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
COURET Patrick (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	7500	30000
HEURION Jean-Francois (Paris Ouest POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	250000	100000	250000
COUHERT Florent (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
BENAMEUR Djamel (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	50000
THOUVENIN Jean-Marie (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
KAMIENIECKI Jeremy (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
JOUSSET Julien (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
DHUY Kevin (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000

GASCHET Mathieu (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
TOFFART Remy (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DAMMENE DEBBIH Sofien (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
LAISSER Franck (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LORAND Emmanuelle (Trappes bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
ALLOY Florence (Trappes bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
ARLUISON Marc (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
LAMARQUE Frederic (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
THOUMAS Jean-Francois (Gennevilliers div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	9000	45000
VALLEE Anne-Claude (Trappes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	7500	30000
SCOSSA-BAGGI Sarah (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
CROSNIER Ludovic (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	50000
BENARD Sylvie (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
MAILLET Georges (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
SOUAB Fadoua (Paris ouest CRPC), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
BUGUINET Chantal (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
MARTINOT-LAGARDE Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
PLAINCHAULT Maxime (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
FREYCHE Vincent (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
COUDERT Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MOULIN Denis (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
JARNOUX MARZIN Nelly (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	50000
PIERRE Walems (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
BOULAIGRE Laura (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
DUCHENNE Gregory (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	50000
LEGER Remi (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
HATTRY Bruno (Paris ouest gir 95), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	15000
BLIN Cyrielle (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
KERGOSIEN Elodie (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	50000
EDELIN Gaetan (Paris Ouest POC), INSPECTEUR DGDDI	250000	100000	250000
DRAI Alexandra (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
COURCOL Etienne (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000

FOURNIER Alexis (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	50000
VEYSSIERE Thibault (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
ALGAN Baptiste (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BARBEROUSSE Eric (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
ROSSI Sebastien (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
ANTONY Sylvie (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DEBARBOUILLE Martine (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	50000
KERLIRZIN Vincent (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
ZYS Olivier (Paris ouest gir 92), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	7500	15000
DICHAMP Beatrice (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
SIVANANDAME Sylvie (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
GAUDIN Patricia (Paris Ouest PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	250000	100000	250000
RAHON Lomig (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
BEC Celine (Trappes bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
LE COROLLER Ronan (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	7500	15000
AUDOIN Jean-Guy (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
REMACLE Clemence (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
RICHARD Jeremi (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
DUMAZERT Marie-Odile (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BERCAU Valentine (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
CARNINO Veronique (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
BRU Jean-Christophe (Paris ouest gir 91), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	7500	15000
CHAPUS Julien (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
WASSOUF Thomas (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
SOLLIEZ Christian (St germain div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	3000	9000	45000
AMAYA Ismael (Gennevilliers bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
GABRIT Jocelyn (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
VIALLE Isabelle (Trappes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	7500	30000
BOUJEMLA Ayoub (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
SARAMITE Gilles (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GODOT Florence (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
REVERT Clement-Arthur (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000

NURIT Maxime (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
FISITZKY Eric (St germain div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	3000	9000	45000
GOUGE Sylviane (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
BOURGEOIS Audrey (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
JIMENEZ Michel (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000

Annexe VI à la décision n° 2019/2 du 18 nov. 2019 du directeur régional VENZAL Joseph

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
RICHARD Jeremi (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
SOUAB Fadoua (Paris ouest CRPC), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	15000
AUDOIN Jean-Guy (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	15000
SIRVENT Bruno (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	15000	15000
GODOT Florence (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	15000
FOURNIER Alexis (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
NICOLAS Pierrick (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
BENARD Sylvie (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	15000
CARLO Jean-Guillaume (Ulis bsi), INSPECTEUR DGDDI	15000	15000
REVERT Clement-Arthur (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
KERLIRZIN Vincent (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
ALGAN Baptiste (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
DICHAMP Beatrice (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	15000
DUCHENNE Gregory (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	15000
MANCEL Patrice (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
GRANDVILLEMIN Martine (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
LACOSTE Kevin (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
BOUKRIA Axelle (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
MARTINOT-LAGARDE Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
DRAI Alexandra (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
WASSOUF Thomas (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
SARAMITE Gilles (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
SIVANANDAME Sylvie (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	15000
PLAINCHAULT Maxime (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
DUPONT Olivier (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
TRIBOULLIER Nicolas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
NURIT Maxime (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
THOUMAS Jean-Francois (Gennevilliers div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	15000	15000
BREFFY Alexandre (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
COELHO Elizabeth (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
OUTTERS Jean-Luc (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
COUDERT Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000

FISITZKY Eric (St germain div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	15000	15000
HILLAIRET Sylvie (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	15000
ARLUISON Marc (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	15000
ZAID Mouloud (Chilly-mazarin BDP), INSPECTEUR DGDDI	15000	15000
PROTIN Hubert (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	15000	15000
PHO Hai My (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
BEC Celine (Trappes bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	15000
CABANNE Sandrine (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
RAHON Lomig (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	15000
DHUY Kevin (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
DAMMENE DEBBIH Sofien (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
HATTRY Bruno (Paris ouest gir 95), INSPECTEUR DGDDI	15000	15000
LAISSER Franck (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
DEJONCKHEERE Emmanuel (Gennevilliers div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	15000	15000
LE COROLLER Ronan (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
GABRIT Jocelyn (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	15000
RUFFAT Solene (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
JIMENEZ Michel (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
BOUJEMLA Ayoub (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
GALPIN Emeline (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
JARNOUX MARZIN Nelly (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
LORAND Emmanuelle (Trappes bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	15000
SCOSSA-BAGGI Sarah (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
NESTORET Anne-Sophie (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	15000	15000
JASPART Vincent (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
BLIN Cyrielle (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
TOUNSI Tarik (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
BRU Jean-Christophe (Paris ouest gir 91), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	15000
FRANQUIN Pauline (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
COURET Patrick (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	15000	15000
CHAPUS Julien (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
CROSNIER Ludovic (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	15000
SOLLIEZ Christian (St germain div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	15000	15000
DORE Amandine (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
JOUSSET Julien (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
COUHERT Florent (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
DUMAZERT Marie-Odile (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
FREYCHE Vincent (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
NOEL Guillaume (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
KAMIENIECKI Jeremy (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
BURIETZ Alexandre (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000

GAUDIN Patricia (Paris Ouest PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	300000	150000
ZYS Olivier (Paris ouest gir 92), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	15000
KERGOSIEN Elodie (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	15000
VALLEE Anne-Claude (Trappes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	15000	15000
ATTALI Emmanuelle (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
HEURION Jean-Francois (Paris Ouest POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	300000	150000
BERGER Dominique (Corbeil evry bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	15000
MAILLET Georges (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
BOURGEOIS Audrey (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
GASCHET Mathieu (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
BOULAIGRE Laura (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
BUGUINET Chantal (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	15000
RISTERUCCI Anne (Gennevilliers bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	15000	15000
CARNINO Veronique (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	15000
TOFFART Remy (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
LEFORT Stephane (Paris ouest gir 78), INSPECTEUR DGDDI	15000	15000
GENCE Yoan (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
BARBEROUSSE Eric (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
LOUDART Delphine (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
LAMARQUE Frederic (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	15000
RENON Jean-Francois (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	15000
GOUGE Sylviane (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
PIERRE Walems (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
MANIJEAN Pascal (Paris ouest CRPC), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	15000	15000
VEYSSIERE Thibault (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
COURCOL Etienne (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
ROSSI Sebastien (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	15000	15000
VIALLE Isabelle (Trappes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	15000	15000
RIVAUD Catherine (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
PERES Claude (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	15000	15000
LEGER Remi (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	15000	15000
MOULIN Denis (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
DIEUDONNE Cyril (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
ANTONY Sylvie (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
MEUFROY Joelle (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	15000	15000
BERGOUGNOUX Brigitte (Trappes bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	15000	15000

Annexe VII à la décision n° 2019/2 du 18 nov. 2019 du directeur régional *VENZAL Joseph*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
REVERT Clement-Arthur (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
COURCOL Etienne (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MARTINOT-LAGARDE Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
NICOLAS Pierrick (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
JOUSSET Julien (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
FRANQUIN Pauline (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
MAILLET Georges (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
SCOSSA-BAGGI Sarah (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
MOULIN Denis (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
AUDOIN Jean-Guy (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
DORE Amandine (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BREFFY Alexandre (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DUPONT Olivier (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
WASSOUF Thomas (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
ROSSI Sebastien (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
GALPIN Emeline (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BLIN Cyrielle (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MANIJEAN Pascal (Paris ouest CRPC), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
GASCHET Mathieu (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
CARLO Jean-Guillaume (Ulis bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
COUHERT Florent (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
TRIBOULLIER Nicolas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
ZYS Olivier (Paris ouest gir 92), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
LAISSER Franck (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
TOUNSI Tarik (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
VEYSSIERE Thibault (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
JASPART Vincent (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000

DAMMENE DEBBIH Sofien (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
COELHO Elizabeth (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
COUDERT Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BOUJEMLA Ayoub (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
GENCE Yoan (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
GABRIT Jocelyn (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
BRU Jean-Christophe (Paris ouest gir 91), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
BOUKRIA Axelle (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
HATTRY Bruno (Paris ouest gir 95), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
LACOSTE Kevin (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
CABANNE Sandrine (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
CHAPUS Julien (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
KAMIENIECKI Jeremy (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
PHO Hai My (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
BURIETZ Alexandre (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
RUFFAT Solene (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
RICHARD Jeremi (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
OUTTERS Jean-Luc (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
KERLIRZIN Vincent (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
TOFFART Remy (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
LEFORT Stephane (Paris ouest gir 78), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
PLAINCHAULT Maxime (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
SOUAB Fadoua (Paris ouest CRPC), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
PIERRE Walems (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
NURIT Maxime (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LE COROLLER Ronan (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
SARAMITE Gilles (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
ALGAN Baptiste (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DHUY Kevin (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
NOEL Guillaume (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BOULAIGRE Laura (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000

Annexe VIII à la décision n° 2019/2 du 18 nov. 2019 du directeur régional *VENZAL Joseph*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
PHO Hai My (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
TOFFART Remy (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BURIETZ Alexandre (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
ROSSI Sebastien (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LE COROLLER Ronan (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
FRANQUIN Pauline (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
BREFFY Alexandre (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
MAILLET Georges (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
OUTTERS Jean-Luc (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
GABRIT Jocelyn (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
LAISSER Franck (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
PLAINCHAULT Maxime (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DHUY Kevin (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
BOUKRIA Axelle (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
CABANNE Sandrine (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
COELHO Elizabeth (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
TOUNSI Tarik (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
JASPART Vincent (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
RICHARD Jeremi (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
COUHERT Florent (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
GASCHET Mathieu (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
AUDOIN Jean-Guy (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
DORE Amandine (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
RUFFAT Solene (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BLIN Cyrielle (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
SARAMITE Gilles (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
NICOLAS Pierrick (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
LEFORT Stephane (Paris ouest gir 78), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000

GENCE Yoan (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
MARTINOT-LAGARDE Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
LACOSTE Kevin (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
REVERT Clement-Arthur (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DAMMENE DEBBIH Sofien (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
COUDERT Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
NURIT Maxime (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
ZYS Olivier (Paris ouest gir 92), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
HATTRY Bruno (Paris ouest gir 95), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
TRIBOULLIER Nicolas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
PIERRE Walems (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
SCOSSA-BAGGI Sarah (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
NOEL Guillaume (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
GALPIN Emeline (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
SOUAB Fadoua (Paris ouest CRPC), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
BRU Jean-Christophe (Paris ouest gir 91), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
MOULIN Denis (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
VEYSSIERE Thibault (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BOUJEMLA Ayoub (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
ALGAN Baptiste (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
BOULAIGRE Laura (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
JOUSSET Julien (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
WASSOUF Thomas (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
KAMIENIECKI Jeremy (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
CARLO Jean-Guillaume (Ulis bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
KERLIRZIN Vincent (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
MANJEAN Pascal (Paris ouest CRPC), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
CHAPUS Julien (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
COURCOL Etienne (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
DUPONT Olivier (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

SAINT GERMAIN-EN-LAYE, LE 18 NOV. 2019

DR Paris Ouest
5, RUE VOLTA
78105 SAINT GERMAIN-EN-LAYE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : VENZAL Joseph
Téléphone : 09 70 27 23 45
Télécopie : 01 34 51 30 78
Mél : dr-paris-ouest@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2019/2 du directeur régional à SAINT GERMAIN-EN-LAYE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à PARIS dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à PARIS, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2019/2 du 18 nov. 2019 du directeur régional
VENZAL Joseph**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
---	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglemmentations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2019/2 du 18 nov. 2019 du directeur régional
VENZAL Joseph**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis

« PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	---------------------	----------------	------------------------	----------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2019/2 du 18 nov. 2019 du directeur régional
VENZAL Joseph**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 35319 (Paris Ouest POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	250000	100000	250000
Matricule 35991 (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	7500	30000
Matricule 36482 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	7500	15000
Matricule 36543 (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 36557 (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	50000
Matricule 36845 (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	50000
Matricule 37199 (Gennevilliers bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	3000	9000	45000
Matricule 39135 (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 39143 (Trappes bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 39775 (Corbeil evry bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 40233 (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 40247 (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	7500	30000
Matricule 40323 (Paris Ouest PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	250000	100000	250000
Matricule 40401 (Gennevilliers div.), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	9000	45000
Matricule 40811 (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 40870 (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	50000
Matricule 40886 (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 41566 (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 41739 (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI	3000	7500	30000
Matricule 41909 (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	9000	45000
Matricule 42379 (Trappes bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000

Matricule 42429 (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 42467 (Gennevilliers bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 42892 (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	50000
Matricule 43385 (Trappes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	3000	7500	30000
Matricule 43449 (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 44324 (Gennevilliers div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	3000	9000	45000
Matricule 45445 (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 46329 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	3000	7500	15000
Matricule 46761 (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
Matricule 50578 (Paris ouest gir 91), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	7500	15000
Matricule 51617 (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 51874 (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	50000
Matricule 52002 (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 52434 (Paris ouest gir 78), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	15000
Matricule 52731 (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	50000
Matricule 53010 (Paris ouest gir 95), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	15000
Matricule 53124 (Chilly-mazarin BDP), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	50000
Matricule 53367 (Paris Ouest POC), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	250000	100000	250000
Matricule 53708 (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 53871 (Trappes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	7500	30000
Matricule 53891 (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 54133 (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
Matricule 54229 (Paris ouest gir 92), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	3000	7500	15000
Matricule 54414 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 56301 (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 56926 (Ulis bsi), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	15000
Matricule 56968 (Trappes bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
Matricule 57027 (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 57050 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 57186 (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 57295 (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
Matricule 57311 (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 58118 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 58400 (Gennevilliers bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 58637 (St germain div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	3000	9000	45000

Matricule 58822 (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 59036 (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	50000
Matricule 59109 (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
Matricule 59131 (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
Matricule 59210 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	3000	7500	15000
Matricule 59323 (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 59543 (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation DGDDI	1500	7500	50000
Matricule 59736 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 59858 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 59987 (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 59997 (Paris Ouest POC), INSPECTEUR DGDDI	250000	100000	250000
Matricule 60211 (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60348 (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60602 (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60606 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60657 (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60798 (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	50000
Matricule 60925 (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	50000
Matricule 61021 (Trappes bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
Matricule 61025 (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI	3000	7500	30000
Matricule 61118 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61142 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61336 (Paris ouest CRPC), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61352 (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61622 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61656 (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61666 (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61756 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61831 (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61833 (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61867 (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	50000
Matricule 61920 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62064 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62074 (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	50000
Matricule 62180 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62294 (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62692 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62696 (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000

Matricule 62862 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62888 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62964 (Paris ouest CRPC), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63026 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63044 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63062 (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63066 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63176 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63190 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63210 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63230 (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63246 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63888 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63996 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64302 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64332 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64394 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64462 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64568 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64644 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64668 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64862 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64976 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 65056 (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 65076 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 65118 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 65198 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 65210 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 90044 (St germain div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL	3000	9000	45000

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2019/2 du 18 nov. 2019 du directeur régional
VENZAL Joseph

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
--	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2019/2 du 18 nov. 2019 du directeur régional
VENZAL Joseph**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 36482 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 46329 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 50578 (Paris ouest gir 91), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 52434 (Paris ouest gir 78), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 53010 (Paris ouest gir 95), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 53708 (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 54229 (Paris ouest gir 92), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 54414 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 56926 (Ulis bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 57050 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 58118 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 59210 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 59736 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 59858 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60348 (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60602 (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 60606 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61118 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61142 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61336 (Paris ouest CRPC), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61622 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61656 (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61666 (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61756 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 61920 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000

Matricule 62064 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62180 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62294 (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62692 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62696 (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62862 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62888 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 62964 (Paris ouest CRPC), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63026 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63044 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63062 (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63066 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63176 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63190 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63210 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63230 (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63246 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63888 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 63996 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64302 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64332 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64394 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64462 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64568 (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64644 (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64668 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64862 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 64976 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 65056 (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 65076 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 65118 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 65198 (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000
Matricule 65210 (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	7500	15000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2019/2 du 18 nov. 2019 du directeur régional
VENZAL Joseph

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2019-11-13-004

arrêté préfectoral d'autorisation environnementale - Société
SOFRILOG TRAPPES - 7 rue Enrico Fermi - 78190
Trappes



PRÉFET DES YVELINES

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
concernant la Société SOFRILOG TRAPPES
7, rue Enrico FERMI – 78190 TRAPPES

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la demande reçue le 8 octobre 2018, complétée le 4 décembre 2018 et le 7 février 2019, de la société SOFRILOG TRAPPES dont le siège social est situé à Trappes (78850), 73 rue Georges Politzer, Z.I. Trappes-Elancourt, afin d'exploiter une unité logistique à température négative sur la commune de Trappes (78190) - 7 rue Enrico Fermi – relevant du régime de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique n°2.1.5.0) et au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n°4735-1-a) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de trente jours, du 20 juin 2019 au 19 juillet 2019 inclus sur le territoire des communes de Trappes, Coignièrès, Élancourt, Lévis-Saint-Nom, Magny-les-Hameaux, Maurepas, Le Mesnil-Saint-Denis, Montigny-le-Bretonneux, Saint-Lambert, La Verrière et Voisins-le-Bretonneux;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public dans ces communes ;

Vu les publications des 28 mai 2019 et 21 juin 2019 de cet avis dans le journal Le Parisien édition 78 ;

Vu les publications des 29 mai 2019 et 26 juin 2019 de cet avis dans le journal Toutes les Nouvelles ;

Vu l'avis émis par les conseils municipaux de Montigny-le-Bretonneux et de La Verrière ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 19 septembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) le 15 octobre 2019 à la réunion au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire en date du 24 octobre 2019 ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que l'exploitant n'a formulé aucune observation, dans le délai qui lui était imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 24 octobre 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

Table des matières

Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale.....	1
1 Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement...6	6
1.2 Nature des installations.....	6
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	6
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
1.4 Durée de l'autorisation.....	7
1.5 Modifications et cessation d'activité.....	7
1.5.1 Modification du champ de l'autorisation.....	7
1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	7
1.5.3 Équipements abandonnés.....	8
1.5.4 Transfert sur un autre emplacement.....	8
1.5.5 Changement d'exploitant.....	8
1.5.6 Cessation d'activité.....	8
1.5.7 Respect des autres législations et réglementations.....	8
2 Gestion de l'établissement.....	9
2.1 Exploitation des installations.....	9
2.1.1 Objectifs généraux.....	9
2.1.2 Consignes d'exploitation.....	9
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	9
2.2.1 Réserves de produits.....	9
2.3 Intégration dans le paysage.....	9
2.3.1 Propreté.....	9
2.3.2 Esthétique.....	9
2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	10
2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	10
2.5 Incidents ou accidents.....	10
2.5.1 Déclaration et rapport.....	10
2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	10
2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	10
2.8 Contrôles et analyses.....	11
3 Prévention de la pollution atmosphérique.....	12
3.1 Conception des installations.....	12
3.1.1 Dispositions générales.....	12
3.1.2 Pollutions accidentelles.....	12
3.1.3 Odeurs.....	12
3.1.4 Voies de circulation.....	13
3.2 Conditions de rejet.....	13
3.2.1 Dispositions générales.....	13

4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	14
4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	14
4.1.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	14
4.1.1.2 Protection des réseaux d'eau potable.....	14
4.1.1.3 Prescriptions en cas de sécheresse.....	14
4.2 Collecte des effluents liquides.....	15
4.2.1.1 Dispositions générales.....	15
4.2.1.2 Plan des réseaux.....	15
4.2.1.3 Entretien et surveillance.....	15
4.2.1.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	15
4.2.1.5 Isolement avec les milieux.....	15
4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	15
4.3.1 Identification des effluents.....	15
4.3.2 Les eaux usées.....	16
4.3.3 Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	16
4.3.4 Les effluents industriels.....	16
4.3.5 EAUX DE Dégivrage.....	16
4.3.6 Collecte des effluents.....	16
4.3.7 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	16
4.3.8 Entretien et conduite des installations de traitement.....	17
4.3.9 Localisation des points de rejet.....	17
4.3.10 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	18
4.3.10.1 Conception.....	18
4.3.10.2 Aménagement des points de prélèvements.....	18
4.3.10.3 Section de mesure.....	18
4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	18
4.4.1 Dispositions générales.....	18
4.4.2 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	19
4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux usées.....	19
4.4.4 Eaux pluviales polluées.....	19
5 Déchets produits.....	20
5.1 Principes de gestion.....	20
5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	20
5.1.2 Séparation des déchets.....	20
5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	20
5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	21
5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	21
5.1.6 Transport.....	21
5.1.7 Déchets produits par l'établissement.....	21
5.1.8 Autosurveillance des déchets.....	22
5.1.8.1 Autosurveillance des déchets.....	22
6 Substances et produits chimiques.....	23
6.1 Dispositions générales.....	23
6.1.1 Identification des produits.....	23
6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	23
6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	23
6.2.1 Substances interdites ou restreintes.....	23
6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes.....	23
6.2.3 Substances soumises à autorisation.....	24
6.2.4 Produits biocides – Substances candidates à substitution.....	24
6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	24
7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	25
7.1 Dispositions générales.....	25

7.1.1 Aménagements.....	25
7.1.2 Véhicules et engins.....	25
7.1.3 Appareils de communication.....	25
7.2 Niveaux acoustiques.....	25
7.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	25
7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	25
PÉRIODE DE JOUR.....	26
PÉRIODE DE NUIT.....	26
7.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	26
7.3 Vibrations.....	26
7.3.1 Vibrations.....	26
7.4 Émissions lumineuses.....	26
7.4.1 Émissions lumineuses.....	26
8 Prévention des risques technologiques.....	27
8.1 Principes directeurs.....	27
8.2 Généralités.....	27
8.2.1 Localisation des risques.....	27
8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	27
8.2.3 Propreté de l'installation.....	28
8.2.4 Contrôle des accès.....	28
8.2.5 Circulation dans l'établissement.....	28
8.2.6 Étude de dangers.....	28
8.3 Dispositions constructives.....	28
8.3.1 Comportement au feu.....	28
8.3.2 Locaux à risques.....	28
8.3.3 Chaufferie(s).....	29
8.3.4 Intervention des services de secours.....	29
8.3.4.1 Accessibilité.....	29
8.3.4.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	29
8.3.4.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	29
8.3.4.4 Mise en station des échelles.....	29
8.3.4.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	30
8.3.5 Désenfumage et cantonnement.....	30
8.3.5.1 Cantonnement.....	30
8.3.5.2 Désenfumage.....	30
8.3.5.3 Amenées d'air frais.....	31
8.4 Dispositif de prévention des accidents.....	31
8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	31
8.4.2 Installations électriques.....	31
8.4.3 Ventilation des locaux.....	31
8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	32
8.4.5 Issues.....	32
8.4.6 Protection contre la foudre.....	32
8.4.7 Séismes.....	33
8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	33
8.5.1 Organisation de l'établissement.....	33
8.5.2 Rétentions et confinement.....	33
8.5.3 Réservoirs.....	34
8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention.....	34
8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi.....	35
8.5.6 Transports – chargements – déchargements.....	35
8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	35
8.6 Dispositions d'exploitation.....	35
8.6.1 Surveillance de l'installation.....	35

8.6.2 Travaux.....	35
En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.....	35
8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu.....	35
8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	36
8.6.4 Consignes d'exploitation et de sécurité.....	36
8.6.5 Interdiction de feux.....	37
8.6.6 Formation du personnel.....	37
8.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	37
8.7.1 Définition générale des moyens.....	37
8.7.2 Entretien des moyens d'intervention.....	37
8.7.3 Protections individuelles du personnel d'intervention.....	38
8.7.4 Ressources en eau.....	38
8.7.5 Consignes générales d'intervention.....	39
8.7.5.1 Système d'alerte interne.....	39
8.7.5.2 Plan d'intervention interne.....	39
9 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	40
9.1 Dispositions particulières applicables aux rubriques 2921 et 4735.....	40
9.1.1 Rejets canalisés.....	40
9.1.2 Prévention de la légionellose.....	40
9.2 Dispositions particulières applicables à la rubrique 1511.....	40
9.2.1 Généralités.....	40
9.2.2 Conception des bâtiments et locaux implantation.....	40
9.2.2.1 Gares de départ.....	41
9.2.2.2 Quais.....	41
9.3 Dispositions particulières applicables à la rubrique 1511.....	41
10 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	42
10.1 Sanctions.....	42
10.2 Information des tiers.....	42
10.3 Recours.....	42
10.4 Exécution.....	42

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SOFRIOLOG TRAPPES, dont le siège social est situé à SOFRINO, 58, avenue Pierre BERTHELOT 14000 CAEN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TRAPPES (78190), au 7, rue Enrico FERMI, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des l'activité
4735-1a	A	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1a – Supérieure ou égale à 1,5 t	4 tonnes
1511-3	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature 3 – Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Les chambres froides seront en mesure de stocker ± 13 000 palettes de 2 m ³ soit : 26 000 m³
2921-b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) b – La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Puissance totale thermique évacuée maximale des 2 TAR : 2 000 kW
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale : 180 kW
1530	NC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Volume de stockage inférieur à 1000 m³
1532	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	Volume de stockage inférieur à 1000 m³
2662	NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³	Volume de stockage inférieur à 100 m³

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les installations relèvent également du régime de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des l'activité
2.1.5.0	A	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A)La surface du site : 39 567 m ²	Surface du site : 39 567 m ²

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.5.5 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.5.6 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

1.5.7 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
Article 1.5.5	Changement d'exploitant	Dans les 3 mois qui suivent ce transfert
Article 1.5.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
Article 7.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans.

2.8 CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques et de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi par l'inspection des installations classées à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de

vérifier, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

La consommation d'eau potable issue du réseau public est limitée aux besoins du personnel (sanitaires, réfectoire...), à la compensation des purges des tours aéroréfrigérantes, au dégivrage et au nettoyage des installations, au nettoyage des sols et à l'arrosage des espaces verts. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Tout prélèvement autre que celui mentionné au deuxième alinéa du présent article est interdit, à moins qu'il ne s'avère nécessaire pour lutter contre un incendie ou s'il est effectué dans le cadre d'un exercice de secours.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

4.1.1.2 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les réseaux internes d'alimentation en eaux provenant des réseaux publics d'alimentation en eau potable, dont l'usage n'est pas réservé à l'alimentation humaine, sont équipés d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout retour sur les réseaux internes d'eaux destinées à cet effet.

Les dispositifs de disconnexion sont accessibles et contrôlables. Ils font l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier et en tout état de cause, d'un contrôle au moins une fois par an.

4.1.1.3 Prescriptions en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.1.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.1.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.1.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.1.5 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

La fermeture de ces dispositifs est commandée automatiquement en cas de détection d'une fuite d'ammoniac ou d'incendie.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp),
- les eaux usées (EU) : eaux vannes... ;
- les effluents industriels (EI): eaux de purge des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air, eaux de nettoyage des sols ;

- les eaux de dégivrage.

4.3.2 Les eaux usées

Les eaux vannes (EU) sont collectées de manière séparative puis sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

4.3.3 Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales ruisselant sur les aires de circulation et de stationnement, susceptibles d'être polluées (EPP), sont collectées par le réseau interne des eaux pluviales du site et dirigée vers deux bassins d'orage implantés sur le site, d'un volume minimum de 530 m³ et 620 m³. Ensuite, ces eaux transitent par un poste de relevage, pour être traitées par un déboureur déshuileur et dirigées vers un bassin d'infiltration végétalisé d'une capacité minimum de 260 m³.

L'intégralité des eaux pluviales collectées sur le site sont infiltrées, mais en cas de très fortes pluies, une surverse depuis le bassin d'infiltration est réalisée vers le réseau communal avec un débit de fuite de 1 l/s/ha

4.3.4 Les effluents industriels

Les eaux de purge des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air et les eaux de lavage des sols (EI) sont rejetées dans le réseau interne de collecte des eaux usées industriels raccordé au réseau communal des eaux usées. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter le volume d'effluents de lavage des sols.

Un suivi en continu des eaux de purges et de dégivrage par une sonde pH permet de connaître en temps réel si une fuite d'ammoniac se déverse dans les eaux. En cas de fuite, le réseau est coupé (vanne automatique vers le confinement) et évite tout déversement d'ammoniac vers le réseau. Les eaux sont retenues dans une cuve enterrée de 3000 litres (article 8.5.2)

4.3.5 Eaux de dégivrage

Les eaux de dégivrage sont les eaux occasionnées par le dégivrage des installations ou les effluents occasionnés par cette opération. Les eaux de dégivrage sont rejetées dans le réseau de collecte interne des eaux usées puis dirigées vers le réseau d'assainissement de la ZA de Trappes-Elancourt et traitées à la Station d'épuration du Carré de Réunion à Saint-Cyr-l'École.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour vérifier que les eaux de dégivrage des installations ne sont pas polluées accidentellement.

4.3.6 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.7 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.8 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.9 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur	
Nature des effluents	Eaux pluviales
Traitement avant rejet	Traitement assuré par séparateur d'hydrocarbure
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Bassin d'infiltration d'un volume minimum de 260 m ³ . En cas de très fortes pluies, une surverse depuis le bassin d'infiltration est réalisée vers le réseau communal avec un débit de fuite de 1 l/s/ha
Condition de raccordement	Convention avec le gestionnaire du réseau d'assainissement communal avant le démarrage d'exploitation des installations
Nature des effluents	Eaux usées (Effluents industriels, eaux de dégivrage, sanitaires)
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Seine via la station d'épuration d'Achères
Condition de raccordement	Convention avec le gestionnaire du réseau d'assainissement communal avant le démarrage d'exploitation des installations

4.3.10 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.10.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

4.3.10.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur la ou les canalisations de rejet d'effluents des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.

Sur le rejet des eaux pluviales, en aval du séparateur d'hydrocarbures, est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles, permettre des interventions en toute sécurité et avoir les caractéristiques pour l'installation ponctuelle de dispositif de mesures adaptés.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.10.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < 30 °C

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures proportionnellement au débit (par temps de pluie significative). Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.4.2 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur considéré (bassin d'infiltration du site et/ou réseaux d'assainissement de la commune) dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	50
MEST	30
Hydrocarbures totaux	5

4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux usées

Les eaux usées sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.4.4 Eaux pluviales polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

5 DÉCHETS PRODUITS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation.

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques,

d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an.

Si le nombre de palettes vides stockées à l'extérieur est supérieur à 150, le stockage est divisé de façon à ne pas dépasser 150 palettes par stockage respectant :

- une distance de 10 mètres entre chaque stockage de palettes ;
- une distance d'au moins 10 mètres des bâtiments ou une isolation par une paroi EI 120.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Fréquence d'enlèvement	Mode de stockage
Huiles usagées de maintenance	13 02 06	1 fois/an	Fût de 220L/rétention
Emballages en papier/carton	15 01 01	1/semaine	en balles carton
Emballages en plastiques	15 01 02	2 fois/an	balles plastiques
Emballages en bois	15 01 03	1 fois/2 mois	pires de palettes
Déchets organiques	20 03 01	1 fois/mois	Stockage sur palettes ou en Roll en

			chambre froide
Déchets de bureaux (papiers)	20 01 01	3 fois /an	bâtiment archives
Contenus du séparateur d'hydrocarbure	13 05 02*	1 fois/an	dans débourbeur

5.1.8 Autosurveillance des déchets

5.1.8.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et d'élimination des produits biocides doivent être conforme aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conforme à l'article 69 du règlement n°528/2012 et aux dispositions de son autorisation de mise sur le marché.

6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4 Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR	PÉRIODE DE NUIT
----------	-----------------	-----------------

	Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)

7.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les trois (3) ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.3 VIBRATIONS

7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2 GÉNÉRALITÉS

8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage et/ou une télésurveillance avec une société privée est assuré en permanence sur le site. L'exploitant établit une consigne écrite sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

8.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

8.3.2 Locaux à risques

Les chaufferies, les ateliers de charges d'accumulateurs, les locaux de transformation électrique, les salles des machines où sont implantées les installations de réfrigération et les bureaux (hors bureaux de quai) sont situés dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieur aux cellules de stockage et au quai de chargement et isolés de ceux-ci par une paroi de degré REI 120 ou par une distance libre d'au moins 10 m.

A l'extérieur des chaufferies sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible.

8.3.3 Chaufferie(s)

Il n'y a pas de local chaufferie sur le site.

Le chauffage des bureaux, des locaux sanitaires et des locaux de restauration sont chauffés principalement par un système de climatisation réversible faible consommateur d'énergie ou par un système de chauffage électrique.

8.3.4 Intervention des services de secours

8.3.4.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.3.4.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- chaque entrée principale des bâtiments (et installations) est maintenue par des chemins praticables d'une largeur d'au moins 1,80 mètres et d'une pente inférieure à 15 %,
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès à l'installation, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

8.3.4.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

8.3.4.4 Mise en station des échelles

Des aires de mise en station des échelles sont aménagées au voisinage du mur coupe-feu séparant les 2 cellules afin de défendre celui-ci en cas d'incendie et éviter les effets dominos. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

La voie échelle respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm²,
- maintien de l'aire de station hors d'eau par rapport aux rétentions qui sont créées,
- vacuité de ces emplacements assurée en permanence.

De plus, l'exploitant doit s'assurer que la mise en station d'un moyen aérien permet le passage d'un second engin de secours à cet endroit.

8.3.4.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 60 mètres de long au maximum, de 1,40 mètres de large au minimum et avec une pente inférieure à 15 %. Aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux installations et la voie engins.

8.3.5 Désenfumage et cantonnement

8.3.5.1 Cantonnement

Des cantonnements seront réalisés dans les combles au droit des cellules de stockage. Les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme en vigueur.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

8.3.5.2 Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Ces dispositifs d'évacuation des fumées seront composés d'exutoires à commande manuelle déclenchant automatiquement l'ouverture de l'ensemble des exutoires de la zone concernée. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

8.3.5.3 Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie de l'ensemble des appareils, manœuvrable par cellule à partir d'un endroit accessible en permanence et clairement signalé doit être installé. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

8.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

8.4.5 Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

8.4.6 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

8.4.7 Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Une cuve enterrée de 3000 litres est aménagée sur le site. Cette cuve permet de recueillir les eaux potentiellement ammoniacuées en cas de fuite d'ammoniac au niveau des frigorifères et TAR. Une sonde pH est implantée sur le réseau d'évacuation des eaux usées et dirige automatiquement les eaux ammoniacuées vers la cuve en cas d'avarie.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1298 m³ (deux bassins d'orage d'une capacité globale de 1 150 m³ et 148 m³ confiné au niveau des réseaux de collecte et des formes de pentes des quais sans dépasser 20 cm).

Ce volume de 1298 m³ doit être constamment disponible pour contenir à la fois le volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage... est collecté dans un bassin de confinement.

Les bassins (d'orage et/ou de confinement) peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

8.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.5.6 Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit la filière déchets la plus appropriée.

8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.6.2 Travaux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,

- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention, qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.6.4 Consignes d'exploitation et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'obligation d'un « permis de fouille » préalablement aux travaux d'excavation de terres à proximité des collecteurs et tuyauteries dans lesquelles transite du gaz naturel ou d'autres fluides dangereux,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

8.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

8.7.3 Protections individuelles du personnel d'intervention

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.

8.7.4 Ressources en eau

Les installations sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.2.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les substances présentes. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ;
- de robinets d'incendie armés, implantés dans le local à température ambiante, menant aux locaux techniques et sur les quais. Ils sont implantés près des accès et de manière que tout point du local puisse être couvert par deux RIA en simultané. Les RIA sont signalés et laissés libres de tout encombrement. Ils sont utilisables en période de gel.
- 2 poteaux incendie d'un réseau public ou privé sur une canalisation fournissant un débit de 510 m³/h au moins pendant deux heures, à une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier au préfet de la disponibilité effective des débits d'eau. Les poteaux sont à une distance de 5 mètres au plus du bord de la chaussée, côté opposé au bâtiment.
 - En cas d'impossibilité de fournir la totalité des besoins en eau par le réseau sous pression, le volume d'eau mobilisable sur deux heures eut être fourni jusqu'au 2/3 par des réserves incendie, de préférence enterrées, en veillant :
 - assurer 1/3 des besoins en eau à moins de 200 mètres obligatoirement sous pression, 1/3 des besoins en eau à moins de 400 mètres, 1/3 des besoins en eau à moins de 800 mètres ;
 - permettre la mise en station des engins pompes auprès de ces réserves par la création d'une plateforme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kN et ayant une superficie minimale de 32 m² (8 m x 4 m) par 120 m³ de réserve, desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu ;
 - limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
 - veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;
 - signaler les réserves incendie au moyen de pancartes toujours visibles.

La capacité de la réserve d'eau à mettre en place sur le site est fonction de l'attestation de débit simultané fourni. Le volume d'eau est calculé en fonction du débit horaire manquant et doit correspondre à ce même débit pendant deux heures.

Les moyens de défense incendie extérieure sont réceptionnés, dès leur mise en eau, en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours.

8.7.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques de dégagement d'ammoniac sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

8.7.5.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alarmes de danger significatives.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'exploitant s'assure que le signal sonore d'alarme est audible de tout point des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de 5 minutes.

Le système d'alarme est complété par un ou des systèmes d'alarme adaptés à l'activité de l'entreprise (bruit) et au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise.

8.7.5.2 Plan d'intervention interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Intervention Interne (PII) établi en application de l'article R.515-100 du code de l'environnement, avant la mise en fonctionnement des installations.

Le PII est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le PII et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de PII.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le PII. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 2921 ET 4735

9.1.1 Rejets canalisés

2 rejets canalisés seront implantés sur le site.

Ils correspondront aux rejets issus :

- des extracteurs de la salle des machines ammoniac et des stations de vannes
 - extracteurs de la salle des machines ammoniac et stations de vannes :

Des exutoires en toiture, permettront d'évacuer les vapeurs d'ammoniac potentiellement présentes en cas de fuite sur le réseau. Les caractéristiques des rejets canalisés seront les suivants :

	Salle des machines NH3	Stations de vannes
Hauteur (m)	16,70 mètres	15,70 mètres (toiture)
Débit (m ³ /h)	14 700 m ³ /h	2 000 m ³ /h

- deux tours de refroidissement.

9.1.2 Prévention de la légionellose

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921, s'appliquent.

9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1511

9.2.1 Généralités

Sont considérés comme des chambres froides au titre du présent arrêté, les zones qui font l'objet d'une isolation thermique afin de réfrigérer ou maintenir des produits en dessous de la température ambiante.

Hormis, les utilités nécessaires pour l'entretien du matériel, aucune autre matière combustible que celles prises en compte dans l'étude des dangers ou susceptibles de donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxique ou une explosion ne sont stockées ou ne transitent dans les cellules de stockage.

9.2.2 Conception des bâtiments et locaux implantation

Volumes des activités :

	Température	Mode de stockage	Surface au sol du local	Capacité stockage	de
Cellule n°1	-20/-26°C	Palettières fixes, mobiles en sol+3 niveaux associés à une mezzanine disposant d'une gare de départ en RDC	4 180 m ²	Environ palettes	7000
Cellule n°2	-20/-25°C	Palettières fixes en sol+3	4 430 m ²	Environ palettes	6000

Plus des zones de préparation des commandes et quais d'expédition.

9.2.2.1 Gares de départ

2 gares de départ sont aménagées sur le site :

- La gare n°1 correspond au RDC de la mezzanine dans la cellule 1 ;
- La gare n°2 correspond à un local spécifique aménagé au voisinage des 2 cellules de stockage. Cette gare est en relation directe avec la cellule n°2 mais est séparée des locaux sociaux, de la cellule 1 et du quai n°1 par un mur coupe-feu 2 h.

La production du froid dans ces zones s'effectue au travers d'évaporateurs alimentés en liquide Basse Pression (NH3).

Ces zones ne sont pas dédiées au stockage. Les palettes seront en transit dans ce local, il n'y aura pas de stockage

9.2.2.2 Quais

Les opérations de logistiques sont réalisées via 12 quais disposant chacun d'une zone d'anticipation.

Au droit de ces zones, refroidie à +2/+4°C, la production du froid s'effectue au travers d'évaporateurs alimentés en eau glycolée à -3/-7°C (MEG).

Lorsqu'ils ne sont pas à quai, les camions frigorifiques seront stationnés sur des aires de parking dédiées munies de bornes de biberonnage. Ces bornes utilisent l'énergie électrique pour faire tourner les groupes frigorifiques embarqués des véhicules stationnés sur les bases.

Ces bornes de biberonnage sont implantées sur le site au voisinage des quais mais à plus de 10 m des cellules de stockage frigorifiques.

9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1511

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration au titre de la rubrique 2925, s'appliquent.

10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

10.1 SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

10.2 INFORMATION DES TIERS

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Trappes où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Trappes, Coignières, Élancourt, Lévis-Saint-Nom, Magny-les-Hameaux, Maurepas, Le Mesnil-Saint-Denis, Montigny-le-Bretonneux, Saint-Lambert, La Verrière et Voisins-le-Bretonneux ainsi qu'à la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines, pendant une durée minimale de quatre mois.

10.3 RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

- 1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,
- 2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Versailles peut être saisi via l'application <https://www.telerecours.fr/>

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

10.4 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de Trappes, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 13 NOV. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2019-11-18-001

Arrêté portant mise à jour de la liste des personnes
habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation
d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1e
et 2e catégorie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

**Arrêté n°
portant mise à jour de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et à
délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^e et 2^e
catégorie**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-06-03-002 du 3 juin 2019 portant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1 et 2^e catégorie ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les personnes dont les noms figurent sur la liste jointe en annexe A du présent arrêté sont habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^e et 2^e catégories.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : <http://www.yvelines.pref.gouv.fr>

1/2

Article 2 : L'arrêté n° 78-2019-06-03-002 du 3 juin 2019 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, les Maires du département des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le 18 Novembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. Le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

2/2

ANNEXE A

Liste des formateurs habilités à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^e catégorie (par ordre d'inscription)

NOM Prénom	Adresse professionnelle	Téléphone / Courriel	Date de fin de validité de l'habilitation
FABRE Patrice	2 square de Port Navalo 78310 Maurepas	patrice.fabre@astirion.net 06.88.38.94.90	11/11/2024
LENOIR Pascal	sente des Cures 78570 Andrésy	Croc Blanc croc-blanc92@wanadoo.fr Tél 06.07.31.12.83 www.croc-blanc.com	14/01/2020
KAYSER épouse DE CANDOLLE Caroline	1 Hameau de Courcailles 78270 Blaru	Tél 06.81.66.88.70 carogieness@wanadoo.fr	20/07/2021
CREUX épouse VAILLER Laetitia	7 rue de la Porte Dorée 78320 Levis St Nom	Medal Of Honor Tél 06.89.60.00.54 rottweiler.medalofhonor@gmail.com	14/05/2024
CHALUMEAU Laurent	Rue des Aubins 78500 Sartrouville	Le Moulin de Santeuil lemoulindesanteuil@gmail.com Tél 01.39.15.34.00	17/02/2020
SIREDEY Patrick	10 rue de Neron 28130 Pierres	PS Education canine 06.03.44.07.26	17/02/2020
DEUBEL Julia	non renseignée	Education canine 06.45.23.28.20 education-canine@live.fr www.education-canine.fr	15/04/2020
FALAH Hamid	non renseignée	Tél 06.72.41.73.74	31/08/2020
GOURDAIN Daniel	23 rue du docteur Charcot 92000 Nanterre	Daniel.gourdain@laposte.net Tél 06.07.15.05.87	31/08/2020
ROGGERO Julia	30-34 rue Jean Pomier 93700 Drancy	Helpotoutou David.roggero@hotmail.fr Tél 06.65.67.59.07	03/11/2020
FOURTIER Pierre	87 rue Henri Prou 78340 Les Clayes-sous- Bois	Tél 06.62.90.04.82 pierre.fourtier@me.com	26/04/2021
COURTAT Jean- Fabien	22 rue de la Guiloire 78720 La Celle les Bordes	Tél 06.61.80.23.70	20/07/2021

BARRERA Sylvia	Le Moulin Galveau Rue Jean le Bon 28630 Sours	Sylvia éducation canine Tél 07.60.40.10.56 Sylvia.educationcanine@gmail.com	20/07/2021
GUECHRA Doumia	108 rue Maurice Braunstein, Bât C1 78200 Mantes-la-Jolie	Psycho 4' pattes Tél 06.62.86.04.91 Info.psycho4pattes@gmail.com	20/07/2021
BROULET Véronique	18 rue des Clos 78910 Flexanville	dr.brouletcomportement@gmail.com Tél 06.65.25.30.38	13/06/2022
BRASSEUR Bernard	Rue Du Tertre Cherizy 77000 Vaux le Penil	H M Cynophile 06.15.48.74.65 hafid.mahri@hmcynophile.com	03/12/2022
MAHRI Hafid	Rue Du Tertre Cherizy 77000 Vaux le Penil	H M Cynophile 06.15.48.74.65 hafid.mahri@hmcynophile.com	03/12/2022
AUZOU Léon-Jean	Non renseignée	Non renseignés	03/12/2022
BETANT Aurélien	Rue Du Tertre Cherizy 77000 Vaux le Penil	H M Cynophile 06.15.48.74.65 hafid.mahri@hmcynophile.com	03/12/2022
DAVIDAS Djimi	20 rue de la Motte Médiévale 28380 St Rémy-sur-Avre	K-9 Métierpassion 07.68.46.11.63 K9metierpassion@gmail.com	10/01/2023
CANTAT Françoise	20 rue André Chapart 78710 Rosny-sur-Seine	Allo My Dog 06.11.74.85.98 fcantat@orange.fr	17/12/2023
VEDEAU Elenildo	111 Impasse des Acacias 51230 Fere-Champenoise	E V Cynotechnie 06.38.28.72.03	14/05/2024
LE LIBOUX Eric	2 Place de l'Ermitage 78230 Le Pecq	Club Canin du Mesnil-St-Denis Leliboux-eric@bbox.fr 06.50.59.69.13	14/05/2024
COUCHEZ Bastien	50 rue Pierre Bérégovoy 92110 Clichy	Poupard Couchez Claire 06.27.95.56.60	14/05/2024
THEILLET Jean-Daniel	3 rue du Champ de Foire 91670 Angeville	Theillet Jean Daniel 06.81.16.42.96	14/05/2024
HERBULOT Chrystel	4 rue du Loir-Sazeray- Voves 28150 Les Villages Vovéens	Edu'Cat Pat 06.64.82.02.70	14/05/2024

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les
Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2019-11-15-011

Arrêté portant modification des statuts de
Saint-Quentin-en-Yvelines

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

**Arrêté n°
portant modification des statuts de
Saint-Quentin-en-Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015 358-0007 du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendu aux communes de Maurepas et de Coignières, et créant une communauté d'agglomération dénommée Saint Quentin-en-Yvelines entre les communes de Montigny-le-Bretonneux, Plaisir, Trappes, Guyancourt, Élancourt, Maurepas, Les Clayes-sous-Bois, Voisins-le-Bretonneux, Villepreux, Magny-les-Hameaux, La Verrière et Coignières ;

Vu l'arrêté n°2016011-0004 du 11 janvier 2016 complémentaire de l'arrêté n°2015358-0007 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016170-0001 du 18 juin 2016 portant modifications statutaires de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-04-24-002 du 24 avril 2019 portant modifications statutaires de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles
Tél. : 01.39.49.78.00
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Vu la délibération du 27 juin 2019 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines demandant la modification des statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Coignières, Trappes, Villepreux et Voisins-le-Bretonneux du 24 septembre 2019, Élancourt du 27 septembre 2019, Guyancourt du 1^{er} octobre 2019, La Verrière et Plaisir du 25 septembre 2019, Les Clayes-sous-Bois du 7 octobre 2019, Magny-les-Hameaux et Montigny-le-Bretonneux du 23 septembre 2019 approuvant ces modifications ;

Considérant l'avis réputé favorable de la commune de Maurepas en l'absence de délibération prise dans le délai de trois mois suivant leur saisine, conformément à l'article L.5211-20 du CGCT ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1 : La compétence obligatoire « *Aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil* » est complétée par la mention « *et des terrains familiaux définis 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage* ».

Article 2 : L'intitulé de la compétence obligatoire relative à l'aménagement de l'espace communautaire est modifié en remplaçant les termes « *création, et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire* » par « *Définition, création, et réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme* ».

Article 3 : La compétence « *gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.226-1* » est inscrite dans les compétences obligatoires entraînant la suppression de la compétence facultative n°15 « *gestion des eaux pluviales urbaines* ».

Article 4 : Les compétences optionnelles « *Eau* » et « *Assainissement des eaux usées* » deviennent des compétences obligatoires.

Article 5 : Une nouvelle compétence est inscrite au sein des compétences optionnelles et est rédigée ainsi qu'il suit :

« *Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie* ».

Article 6 : La compétence facultative n°14 est modifiée et rédigée ainsi qu'il suit :

« *Élaboration et mise en œuvre d'une politique de développement durable intercommunale :*

La communauté d'agglomération est compétente pour :

- *L'élaboration et la mise en œuvre de la mission développement durable, de l'Agenda 21*
- *Le subventionnement des organismes œuvrant en faveur du développement durable* »

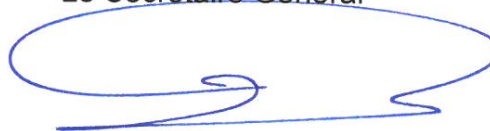
Article 7 : Les statuts modifiés de Saint-Quentin-en-Yvelines sont annexés au présent arrêté.

Article 8 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Rambouillet, le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, les maires des communes membres et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 15 NOV. 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Vincent ROBERTI

STATUTS

De

SAINT QUENTIN-en-YVELINES

Chapitre 1er. – Dispositions générales

Article 1^{er}. – Composition

La communauté d'agglomération est constituée entre les communes de :

Les Clayes-sous-Bois, Coignières, Élancourt, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Maurepas, Montigny-le-Bretonneux, Plaisir, Trappes, La Verrière, Villepreux et Voisins-le-Bretonneux.

Article 2. – Dénomination

La communauté ainsi constituée prend le nom de :

Saint-Quentin-en-Yvelines

Article 3. – Siège de la communauté

Le siège de la communauté est situé en l'Hôtel d'agglomération :

1 rue Eugène Hénaff 78192 Trappes Cedex

Article 4. – Durée de la communauté

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre 2. – Compétences

Article 5. – Compétences de la communauté

En application des dispositions de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales, la communauté exerce au lieu et place de ses communes membres Les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

5.1 Compétences obligatoires :

1° En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

5.3 Compétences facultatives :

1. Actions dans le domaine du sport :

La communauté d'agglomération est compétente dans le domaine du sport pour :

L'organisation de manifestations sportives :

- L'organisation ou le soutien financier (subventions), logistique et matériel et l'accompagnement aux manifestations sportives de rayonnement intercommunal ou d'envergure nationale et internationale ;
- Les actions de promotion et d'animation sportives à l'échelle de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Le soutien au sport de haut niveau :

- L'octroi de subventions et le soutien matériel aux clubs évoluant à haut niveau (au sens ministériel pour le haut niveau individuel et au meilleur niveau national de la discipline pour le haut niveau par équipe) ;

Le soutien aux équipements sportifs :

- Le soutien matériel et financier au Vélodrome national de Saint-Quentin-en-Yvelines, au Golf national et aux équipements olympiques ;

Le soutien matériel et financier à l'Île de Loisirs.

L'accompagnement des collectivités locales pour le développement du sport :

- La veille de l'offre sportive du territoire ;
- La communauté d'agglomération intervient en complément des communes pour favoriser l'accès au sport.

2. Actions dans le domaine de la culture :

La communauté d'agglomération est compétente dans le domaine de la culture pour :

La lecture publique :

- La définition et la mise en œuvre d'une politique de lecture publique via le réseau des médiathèques ;

Le soutien aux équipements culturels :

- Le soutien matériel et financier aux équipements de statut national : Théâtre de Saint Quentin-en-Yvelines, Musée national de Port Royal ;
- Le soutien matériel et financier aux équipements culturels ;
- La mise en œuvre du projet scientifique et culturel du Musée de la Ville ;
- La gestion d'un service et d'un site internet de billetterie commun ;
- Le soutien financier aux cinémas dans le cadre du label "Art et Essai" ;

L'accompagnement de la politique culturelle de l'État et des collectivités locales :

- Le subventionnement des opérations de conservation et de valorisation du patrimoine du territoire de la communauté classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dans le cadre du label "ville d'art et d'histoire" ;
- Le soutien matériel et financier aux projets portés par l'Éducation nationale, les collectivités territoriales et les associations pour favoriser l'accès à la culture.
- L'organisation ou le soutien matériel et le subventionnement à l'organisation de manifestations ou d'événements culturels majeurs ;

- La communauté d'agglomération est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien de l'ensemble de l'éclairage public.

7. Espaces verts :

La communauté d'agglomération est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien des espaces verts suivants :

Les espaces verts selon le plan ci-joint, ainsi que :

- Les espaces verts d'accompagnements des voiries d'intérêt communautaire et des équipements de superstructures d'intérêt communautaire ;
- Les espaces verts liés à l'assainissement dont les bassins ;
- Les mails, les chemins piétons et les rigoles d'une superficie supérieure à 5 000 m² ;
- Les parcs publics urbains, les espaces publics boisés et les bois urbains d'une superficie supérieure à 5 ha ;

8. Œuvres d'art urbain :

La communauté d'agglomération est compétente pour la gestion et la mise en valeur des œuvres d'art urbain inscrites dans la liste suivante :

-Guyancourt : Le Jardin des Gogottes, Fontaine Sculpture des Garennes, Éolienne, La Grande Girouette, Laiton, Marbre Gris, Ascendance Oblique, Carré Urbain, Structure, Vague de Lumière, Alliance, La Fleur, Les Gueilleurs, Repas des Géants ;

-Magny-les-Hameaux : Grille de Florence Vallay ;

-Montigny-le-Bretonneux : Meta, La Perspective, La porte de Paris, Le Temps, L'Oiseau, Plafond de la Passerelle SNCF, Le Pont de Gratteloup, Voilure, La Famille, Intérieur Extérieur ;

-Trappes : Distance Lumière, Sculpture Grassias, Cephée ;

-Élancourt: Hommage à la Paix, La Main Divine, Source de la Sagesse, La Mère, Le Carillon sculpture et structure musicale, Mur Courbe et Axiale, Réflexion d'Espace Discontinu, Sculpture Béton Max Herlin, Arborescence Polymorphique, Sculpture en pierre Otani ;

9. Mobilier urbain :

La communauté d'agglomération est compétente pour la création, l'entretien, la maintenance et la fourniture du mobilier urbain nécessaire :

- Au service des transports collectifs ;
- Aux espaces verts d'intérêt communautaire (y compris les aires de jeux) ;
- Aux voiries d'intérêt communautaire.

10. Droits de préemption :

La communauté d'agglomération est compétente pour exercer les droits de préemption urbain et le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé.

11. Propreté urbaine :

Conformément à l'article L. 5210-4 du Code général des collectivités territoriales, la communauté peut demander à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités, entrant dans le champ de ses propres compétences.

Article 6. – Conventions de prestation de services

La communauté est compétente pour négocier et conclure des conventions de prestation de services avec toute personne publique membre ou non membre.

Chapitre 3. – Le conseil communautaire

Article 7. – Modalités de répartition et nombre de sièges

Le nombre de sièges de la communauté et leur répartition s'effectuent conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8. – Fonctionnement du conseil communautaire

Le conseil communautaire respecte, pour son fonctionnement, les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil communautaire.

Chapitre 4. – Le bureau

Article 9. – Composition

Le conseil communautaire élit parmi ses membres les membres du bureau dans les conditions fixées par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Article 10. – Délégation de compétences

Le président, le vice-président ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire dans les conditions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre 5. – Le président

Article 11. – Statut et prérogatives du président

Le président exerce ses fonctions dans les conditions des articles L.5211-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Chapitre 6. – Dispositions financières

Article 12. – Les fonctions de comptable

Les fonctions d'agent comptable de la communauté sont exercées par un comptable du Trésor désigné par l'État selon les procédures légales.

décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales pour les ajouts de compétences.

Chapitre 9. – Dissolution

Article 17. – Conditions de dissolution de la communauté

La communauté est dissoute dans les conditions prévues par les articles L. 5216-9 et L. 5216-10 du Code général des collectivités territoriales.

Projet de statuts

*
* *